AVENANT N°3 A L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT 2006 – 2008
DES SALARIES DE DROIT PRIVE
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Entre :

La Caisse des Dépôts et Consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par, Monsieur Jean – Marc Maury, directeur adjoint, adjoint au directeur des ressources humaines,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives des salariés :

La CFDT,

La CFTC,

La CGC,

La CGT

La FO,

Et L'UNSA Groupe CDC

Représentées par un délégué syndical dûment désigné,

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant n°3 à l'accord d'intéressement 2006 - 2008 conclu le 29 juin 2006, selon les modalités suivantes :

Article 1 - Détermination de la masse d'intéressement

L'article 5 de l'accord d'intéressement 2006-2008 des salariés de droit privé de la Caisse des dépôts, signé le 29 juin 2006 est modifié de la manière suivante pour ce qui concerne la détermination de la masse d'intéressement :

« La masse d'intéressement est déterminée en fonction du taux de l'indicateur NGP :

Si NGP $\langle$ 80 %	L'intéressement n'est pas dû
Si 80 % $\leq$ NGP $\langle$ 90 %	La masse d'intéressement MI sera égale à 3,50 % de la masse salariale de droit privé MS
Si 90 % $\leq$ NGP $\langle$ 95 %	La masse d'intéressement MI sera égale à 4,00 % de la masse salariale de droit privé MS
Si 95 % $\leq$ NGP $\langle$ 98 %	La masse d'intéressement MI sera égale à 4,50 % de la masse salariale de droit privé MS
Si NGP $\geq$ 98 %	La masse d'intéressement MI sera égale à 5,25 % de la masse salariale de droit privé MS

Les autres dispositions de l'article 5 demeurent inchangées.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 8 de l'accord d'intéressement 2006-2008 des salariés de droit privé de la Caisse des dépôts signé le 29 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Au titre de l'intéressement 2008, 16,50 % de la masse d'intéressement 2007, pourra être versée sous forme d'avance, au cours du dernier quadrimestre 2008, aux bénéficiaires éligibles à la date de mise en paiement de l'avance.

Si l'intéressement au titre de cette même année, est inférieur au montant des avances attribuées, les sommes versées en trop seront intégralement reversées par les salariés.

Article 3

Un exemplaire du présent avenant sera remis à chaque salarié.

Article 4

A l'initiative de la Caisse des dépôts, le présent avenant est adressé en 2 exemplaires, le premier sur support papier, le second sous forme électronique, à la DDTE. Un exemplaire est en outre déposé au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes compétent.

Fait à Paris, le

En quatre exemplaires originaux

Pour les délégués syndicaux

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

Jean – Marc Maury

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CGC,

Pour la CGT,

Pour la FO,

Pour l’UNSA Groupe CDC